

**Accord national du 4 décembre 2012
sur la mise en place d'un dispositif agricole d'accès à des actions
sociales et culturelles et création de l'ASCPA**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

d'une part,

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)
- L'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP)
- La Fédération Nationale du Bois (FNB)
- La Fédération des Forestiers Privés de France (FFPF)
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)
- L'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France (USRTL)

d'autre part,

- ~~La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT~~
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC

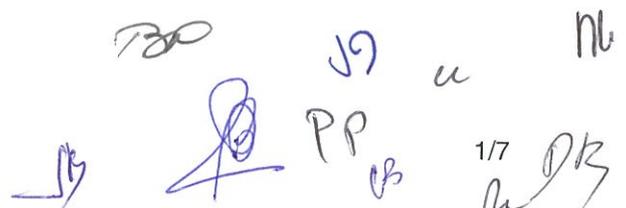
sont convenues de ce qui suit :

Préambule

Les organisations signataires décident de mettre en place un dispositif agricole d'accès à une offre d'activités et de services sociaux et culturels.

Afin de permettre aux salariés des petites et moyennes entreprises et exploitations agricoles d'accéder à un catalogue d'offres de services et activités dans différents domaines notamment social et culturel sur l'ensemble du territoire et au bénéfice du plus grand nombre, les organisations signataires décident de créer un dispositif original national inter-entreprises mutualisé.

Compte tenu de la mise en place du dispositif national et des problématiques à résoudre pour la création des comités paritaires départementaux d'activités sociales et culturelles, les organisations signataires demandent que les dispositions sur l'obligation légale de création au niveau départemental soient modifiées. Elles demandent le remplacement par des dispositions incitant à la création de comité paritaire d'activités sociales et culturelles (CASC) au niveau local pour un périmètre géographique et sectoriel défini par les partenaires au niveau local. La création doit faire l'objet de négociation locale en fonction des situations et après examen de l'ensemble des éléments nécessaires et besoins en terme financier, de gestion et de fonctionnement. Afin d'aider les négociateurs locaux, les organisations signataires de l'accord élaborent un guide sur le contenu d'un accord de création et de fonctionnement d'un comité paritaire d'activités sociales et culturelles (CASC) départemental.



Article 1 - Champ d'application

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L 722-1, 1° (à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de courses, champs de courses et des parcs zoologiques), 2°, 3° (à l'exception de l'Office national des forêts), et 4° (à l'exception de la conchyliculture) du code rural, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tout salarié ayant 6 mois d'ancienneté et plus au titre d'un contrat de travail conclu dans une entreprise relevant du champ d'application du présent accord.

Article 3 - Dispositif d'offres d'activités sociales et culturelles

Les organisations signataires décident de mettre à la disposition des salariés un catalogue et/ou une plateforme d'activités, de services offrant des prestations les plus larges possibles principalement dans les domaines social et culturel, accessibles à tous les bénéficiaires et couvrant l'ensemble du territoire.

Accès à un « réseau » d'offres de services et d'activités

Les organisations signataires décident que le bénéfice de la carte est annuel pour tout salarié remplissant les conditions définies à l'article 2.

Les modalités de diffusion de la carte diffèrent selon l'ancienneté du salarié bénéficiaire :

- Pour les salariés bénéficiaires ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au titre d'un contrat de travail, au 30 novembre de l'année précédente : la carte est transmise automatiquement au salarié en début d'année, sans formalité de sa part.
- Pour les salariés ayant entre 6 mois et 1 an d'ancienneté dans l'entreprise au titre d'un contrat de travail, au 30 novembre de l'année précédente : la carte sera transmise au salarié dès lors qu'il en fera la demande directement auprès de l'ASCPA dans les 2 mois qui suivent la réception du courrier d'information.

La carte est valable pour l'année civile même si le salarié ne remplit plus les conditions ou si son contrat est rompu pendant l'année.

Chaque début d'année, une information sera envoyée à l'ensemble des salariés bénéficiaires afin de les informer sur le fonctionnement du réseau ainsi que sur les offres de services proposées.

Objectifs en matière de services et d'activités

Les organisations souhaitent que la plateforme ou catalogue permettent de donner accès aux salariés et à leur famille, à un choix le plus vaste possible de propositions de services ou activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien être, à des prix et conditions les plus favorables possibles, notamment d'accès à des centres ou bases de loisirs, de colonies, de voyages ou de vacances,

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

- Handwritten initials: "RPO", "JG", "u", "Nk", "PP", "b", "2/7", "m", "9/3".
- Handwritten signatures: A large signature in the center, and another signature on the right side.

d'accès à des échanges culturels, spectacles, musées, d'accès à des offres de réductions ou centrales d'achats, ...

Les salariés doivent pouvoir choisir dans un ensemble le plus large possible propre à répondre à des attentes différentes et garantissant des services et activités sur l'ensemble du territoire.

Les salariés s'inscrivent selon les modalités définies pour chaque activité et service offert. Les conditions financières à la charge des salariés pour chaque activité ou service doivent être complètement définies et les garanties données et les conditions et délais de remboursements en cas de non réalisation donnés et précisés.

Article 4 : Mise en œuvre

Gestion du dispositif :

A cette fin, il est créé une association paritaire régie par la loi de 1901 sur les associations : l'association sociale et culturelle paritaire en agriculture (ASCPA).

A partir des orientations et éléments définis dans le présent accord l'ASCPA assure la mise en œuvre de l'accord et conclut les partenariats nécessaires.

Dans le cadre de ces partenariats, l'ASCPA devra s'assurer de la mise en place d'un système de remontées des problèmes éventuellement rencontrés par les salariés sur les services et les activités offerts et d'un système de suivi de l'utilisation de la plateforme ou du catalogue proposé aux salariés.

Détermination des bénéficiaires :

La détermination des salariés bénéficiaires s'effectue à une date unique : le 30 novembre de chaque année, pour toute personne ayant été présente ou non dans l'année, titulaire d'un contrat de travail en cours ou achevé au 30 novembre.

L'ancienneté s'apprécie au titre d'un même contrat de travail.

Article 5 : L'ASCPA

L'ASCPA, association paritaire, est créée pour assurer la mise en œuvre de l'accord.

Conformément aux orientations définies par les organisations syndicales de salariés et professionnelles représentatives, l'association définira les besoins et attentes des salariés, recherchera les réseaux, les prestataires déjà existants et conclura les partenariats ou conventions permettant une offre de service la plus large possible pour satisfaire les attentes et couvrir l'ensemble du territoire.

Elle perçoit et gère les contributions afin de permettre à tous les salariés bénéficiaires de recevoir leur carte ainsi que les éléments d'information sur le dispositif mis en place et sur le catalogue de services et d'activités.

Elle assure la transmission des cartes demandées par les bénéficiaires entre 6 mois et 1 an d'ancienneté.

F30
J9
PP
UB
u
3/7
u
N
B

Les modalités et conditions non seulement de collecte des cotisations, mais également de diffusion des cartes d'adhésion ainsi que des éléments d'informations aux salariés bénéficiaires confiées aux caisses de MSA sont prévues dans la convention conclue avec la CCMSA, via l'AFNCA.

Le secrétariat et fonctionnement de l'ASCPA est assuré par la FNSEA moyennant une indemnisation des frais engagés par la FNSEA selon des modalités définies dans une convention signée entre la FNSEA et l'ASCPA.

- Composition :

Le conseil d'administration de l'ASCPA est composé de 2 représentants titulaires et un représentant suppléant désignés par chaque organisation syndicale de salariés signataire et par un nombre équivalent de représentants des organisations professionnelles d'employeurs signataires.

Il doit être élu un président et un trésorier adjoint relevant d'un collège et un vice président et un trésorier relevant de l'autre collège.
Les mandats sont de 2 ans renouvelables.

Article 6 - Financement

Le financement du dispositif d'accès aux activités sociales et culturelles ainsi que le financement du fonctionnement de l'ASCPA est assuré par une cotisation, exclusivement dédiée à l'application du présent accord.

Cotisation :

Les exploitations et les entreprises agricoles relevant du champ d'application du présent accord, financent le dispositif d'accès aux activités sociales et culturelles au moyen d'une cotisation égale à 0,04% des salaires entrant dans l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Cette cotisation, à la charge exclusive des employeurs, est due sur l'ensemble des rémunérations des salariés définis à l'article 2 du présent accord.

Collecte :

Les cotisations sont collectées par les caisses de MSA qui reversent le montant à l'ASCPA par l'intermédiaire de l'AFNCA, selon les modalités définies dans la convention établie entre la CCMSA et l'AFNCA.

L'ASCPA délègue à l'AFNCA, dans le cadre d'une convention de gestion, le recouvrement des cotisations collectées par la CCMSA pour son compte.

Utilisation des excédents éventuels.

En cas d'excédents constatés lors de la clôture d'un exercice, les fonds pourront être conservés en vue d'une utilisation au cours d'un exercice ultérieur au seul bénéfice des salariés notamment par la participation à certaines activités ou services offerts à des salariés selon des modalités et conditions définies par l'ASCPA.

Handwritten notes and signatures:
B20
J9 u ph
PP 4/7 PB
CB M

Exonérations :

Les entreprises et exploitations agricoles visées dans le champ d'application du présent accord et ayant un comité d'entreprise, peuvent demander à être exonérées du dispositif (cotisation et carte) pour l'ensemble de leurs salariés.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent informer leur caisse de MSA de l'existence de leur comité d'entreprise et, en tant que de besoin, transmettre une copie du procès verbal des résultats des élections à la caisse de MSA et/ou à l'ASCPA.

En cas de carence de CE et jusqu'à de nouvelles élections, la cotisation à l'ASCPA est due.

Exclusions :

Les entreprises et les exploitations agricoles des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application d'un accord local ayant créé un comité départemental paritaire d'activités sociales et culturelles fonctionnant avant la signature du présent accord sont exclues du dispositif (cotisation et carte), sauf demande expresse prévue par un accord local. Les partenaires sociaux, dans le cadre de l'accord local, doivent définir les modalités et conditions d'adhésion en lien avec l'ASCPA.

A défaut de demande expresse d'adhésion prévue par l'accord local, les entreprises et les exploitations agricoles de ces secteurs d'activité peuvent également demander à bénéficier du dispositif national pour les salariés concernés, en payant leur cotisation, auprès de l'ASCPA.

Les départements et secteurs d'activités concernés figurent en annexe au présent accord.

Article 7 - Création de CASC locaux

Les départements conservent la possibilité de créer des CASC postérieurement à la signature du présent accord.

Les organisations professionnelles et syndicales locales peuvent décider de créer un CASC pour un champ territorial départemental, interdépartemental ou régional, et pour des secteurs d'activités professionnels tels que définis par l'accord local.

Pour les aider les organisations signataires souhaitent réaliser un guide de méthode sur la mise en place et le fonctionnement des CASC.

Ce guide a pour objet de permettre aux négociateurs locaux d'envisager, préalablement à la mise en place du CASC, l'ensemble des questions à résoudre sur la faisabilité, la gestion, le suivi et le coût d'un CASC.

Le dispositif agricole d'accès à des activités sociales et culturelles, ayant pour objet d'assurer à l'ensemble des salariés agricoles bénéficiaires un accès minimum et uniforme à des activités sociales et culturelles, le CASC qui sera mis en place ultérieurement à la signature du présent accord n'exonérera pas les entreprises et employeurs de la cotisation au dispositif national. L'accord local devra donc tenir compte des services et activités déjà accessibles aux salariés. Il peut par exemple compléter l'offre de services ou d'activités localement ou prévoir d'éventuelles

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page, including "PP 5/7" and "DB".

participations financières selon des modalités et conditions qu'il détermine et dont il assure le suivi et la gestion.

Article 8 - Suivi de l'accord

Un bilan d'activités et de gestion est fait au moins une fois par an par l'ASCPA aux organisations syndicales et professionnelles.

Article 9 - Dépôt d'extension

Il est demandé l'extension du présent accord.

Article 10 - Dénonciation et révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales. Les organisations syndicales et professionnelles représentatives se réunissent au minimum tous les 5 ans pour examiner le besoin de réviser le présent accord.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord ou avenant, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant celui de la publication de son arrêté d'extension.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "P.P.", "6/7", and "u", along with several illegible signatures.

Fait à Paris le 4 décembre 2012

~~F.N.S.E.A.
Claude Cochonneau~~

~~FGA/CFDT
Eric Swartvagher~~

~~F.N.C.U.M.A.
Guy Boudouy~~ FB

FNAF/CGT
Philippe Peuchot

F.N.E.D.T
Jean-Paul Dumont

~~FGTA/FO
Jean-Pierre Mabillon~~
P/O ~~Philippe MARTANDE~~

~~U.N.E.P.
Renaud Lepilleur~~

~~CFTC-AGRI
Pierre Jarden~~

F.N.B.

P/O ~~Marilene GONÈS~~
~~SNCEA/CFE/CGC
Bernard Pire~~

F.F.P.F.
Luc Bouvarel

U.S.R.T.L.
Daniel Bonte